



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Aÿ Champagne (51), porté par la communauté
de communes de la Grande Vallée de la Marne**

N° réception portail : 002440/KK PP

n°MRAe 2025DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 avril 2025 et déposée par la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aÿ Champagne (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune nouvelle d'Aÿ Champagne (51) ; la commune est composée du bourg d'Aÿ-Champagne, de la commune déléguée de Mareuil accolée à l'est dudit bourg et de la commune déléguée de Bisseuil éloignée à l'est du territoire ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Aÿ Champagne ;
- la prise en compte par les différents Plans locaux d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 5 197 habitants en 2021, dont la population est en diminution ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - un site Natura 2000 nommé « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », au nord-ouest ;
 - 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Pelouses, marais et forêt du versant situé au sud-est de Champillon » au nord-ouest, « Savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des Gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or » au nord-est et « Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil » à l'est ;
 - 2 ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » au nord-ouest et « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » au sud ;
 - des zones humides effectives dites « loi sur l'eau » identifiées principalement le long de la rivière de la Marne ;

- d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Marne aval concernant toute la partie sud du territoire communal ;
- de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine, situés au sud du bourg d'Aÿ-Champagne et au sud de Bisseuil faisant l'objet de Déclarations d'utilité publique (DUP) et de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, la communauté de communes a fait le choix, par délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2025, de **l'assainissement collectif sur la zone urbaine de ses différents bourgs, le reste du territoire** (comportant 41 parcelles construites éloignées ou difficilement raccordables) étant placé en **assainissement non collectif** ;
- les zones naturelles à enjeux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres des captages d'eau potable sont situés hors agglomération ; les prescriptions de ces différents captages doivent être respectées ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement essentiellement séparatif sur ses différents bourgs et de 2 Stations de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées :
 - la STEU intercommunale de Aÿ, d'une capacité nominale de traitement de 39 167 Équivalents-habitants (EH), afin de pouvoir traiter (6 mois dans l'année) les effluents vinicoles en plus des effluents domestiques des différentes communes raccordées ; cette STEU est jugée non-conforme en performance au 31 décembre 2023 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
 - la STEU de Bisseuil, d'une capacité de traitement de 750 EH ; cette STEU est également jugée non-conforme en performance ;
- un programme de travaux a été établi visant notamment, à court moyen ou long terme :
 - à supprimer les apports d'eaux claires parasites permanentes et les rejets polluants vers le milieu naturel ;
 - à réhabiliter ou remplacer certains tronçons du réseau d'eaux usées ;
 - à mettre en conformité les branchements d'assainissement en domaine privé et supprimer les dispositifs de pré-traitement reliés au réseau ;
 - à effectuer quelques travaux d'entretien sur la STEU d'Aÿ ou à reconstruire une STEU à Bisseuil ;
- pour la partie en assainissement non collectif, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

- une cartographie a été établie distinguant différentes zones :
 - zone 1 (majorité de la zone urbaine) dans laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est prioritaire ; en cas d'impossibilité technique démontrée, un rejet au réseau pluvial est autorisé à débit très limité (2 litres d'eau par seconde et par hectare) ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- zone 2 (une quinzaine de petits secteurs) dans laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est prioritaire ; en cas d'impossibilité technique démontrée, un rejet au réseau pluvial est autorisé à débit limité (5 litres d'eau par seconde et par hectare) ;
- les zones sensibles concernées par les périmètres de protection des captages d'eau et les zones rouges inondables répertoriées par le PPRi de la Marne aval, dans lesquelles la réglementation à suivre en termes de gestion des eaux pluviales doit prendre également en compte les préconisations édictées au droit des différents périmètres de protection des captages d'eau ou au droit des différentes zones de prévention du PPRi ;
- le dossier présente et chiffre une série de travaux qui permettrait de mieux gérer les eaux pluviales (déconnexion des eaux pluviales des bassins versants urbains en domaines public et privé, renforcement du réseau d'eaux pluviales, application de bonnes pratiques en zones rurales pour limiter les ruissellements...) ;

Recommandant de :

- ***réaliser les travaux nécessaires à la conformité en performance des 2 STEU du territoire ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***
- ***mettre en œuvre les différents travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et notamment les bonnes pratiques agricoles et la gestion intégrée des eaux pluviales sur les parcelles viticoles ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aÿ-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aÿ-Champagne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.